



Réunion des États Parties

Distr. générale
2 septembre 2003
Français
Original: anglais

Réunion extraordinaire

New York, 2 septembre 2003

Pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : Mme Asenaca Uluiviti (Fidji)

1. Le 11 juin 2003, la treizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des représentants des neuf membres suivants : Algérie, Fidji, Kenya, Malaisie, Malte, Monaco, République tchèque, Trinité-et-Tobago et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Conformément à l'accord adopté à la treizième Réunion, la Commission était composée des mêmes membres pour examiner les pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention.
2. La Commission s'est réunie le 2 septembre 2003.
3. Mme Asenaca Uluiviti (Fidji) a été élue Présidente à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 28 août 2003, concernant les pouvoirs des représentants participant à la Réunion extraordinaire. Le Secrétaire a fait une déclaration complétant ce mémorandum en donnant des renseignements sur les pouvoirs et les communications reçus après l'établissement dudit document.
5. Comme indiqué au paragraphe 1 de ce mémorandum, tel qu'il a été complété oralement durant la séance de la Commission, des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État, soit du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou encore de toute personne habilitée par l'un d'entre eux, avaient été reçus par le Secrétariat pour les représentants des 84 États ci-après participant à la Réunion extraordinaire : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États



fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, tel qu'il a été complété oralement au cours de la séance de la Commission, des précisions concernant la nomination des représentants participant à la Réunion extraordinaire des États parties avaient été communiquées, par voie de télécopie, de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autres administrations ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux des Nations Unies, par les 20 États participant à la Réunion suivants : Arabie saoudite, Arménie, Bulgarie, Cameroun, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Honduras, Mali, Mongolie, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Togo, Tunisie, Tuvalu et Ukraine.

7. La Présidente a proposé à la Commission d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, complété par les renseignements supplémentaires donnés par le Secrétariat au cours de la séance de la Commission, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme seraient communiqués dès que possible au Secrétariat pour les représentants mentionnés au paragraphe 2 du mémorandum. La Présidente a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont la liste figure aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétariat daté du 28 août 2003, complété par les renseignements supplémentaires fournis par le Secrétariat au cours de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs,

Accepte les pouvoirs des représentants concernés. »

8. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

9. Par la suite, la Présidente a proposé à la Commission de recommander à la Réunion extraordinaire d'adopter un projet de résolution (voir par. 11). Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Réunion extraordinaire.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'adopter le projet de résolution suivant :

**« Pouvoirs des représentants à la Réunion extraordinaire des États parties
à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*La Réunion extraordinaire des États parties à la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer*

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »
